

# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE .....	1
FILIÈRE ADMINISTRATIVE .....	4
ADMINISTRATEUR .....	6
ATTACHÉ TERRITORIAL.....	6
ATTACHÉ PRINCIPAL.....	7
RÉDACTEUR .....	9
ADJOINT ADMINISTRATIF .....	10
FILIÈRE ANIMATION .....	11
ANIMATEUR .....	12
ADJOINT D'ANIMATION .....	13
FILIÈRE CULTURELLE .....	14
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE .....	15
CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES .....	15
ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE .....	15
BIBLIOTHÉCAIRE .....	15
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENS. ARTISTIQUE DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE .....	15
PROFESSEUR D'ENS. ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE .....	15
ASSISTANT DE CONSERVATION.....	16
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE .....	16
ADJOINT DU PATRIMOINE.....	17
FILIÈRES SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE ET MÉDICO-TECHNIQUE.....	18
CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF .....	19
CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF .....	19
CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF .....	19
MÉDECIN .....	19
PSYCHOLOGUE .....	19
PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ.....	19
SAGE FEMME.....	19
CADRE DE SANTÉ.....	19
PUÉRICULTRICE .....	20
ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS .....	21
ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE.....	21
ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE .....	21
ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE .....	21
ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE.....	21
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF .....	22
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF .....	22
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE.....	22
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE .....	22

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE .....	22
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE.....	22
INFIRMIER.....	23
AGENT SOCIAL.....	24
AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES .....	25
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE .....	25
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE.....	25
FILIÈRE SPORTIVE .....	26
CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES.....	27
ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES.....	28
OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES.....	29
FILIÈRE TECHNIQUE .....	30
INGÉNIEUR .....	31
TECHNICIEN .....	34
ADJOINT TECHNIQUE .....	35
AGENT DE MAÎTRISE.....	35
ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT .....	36
FILIÈRE POLICE.....	37
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE .....	38
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE .....	39
GARDIEN-BRIGADIER.....	40
GARDE CHAMPÊTRE CHEF.....	40

# FILIÈRE ADMINISTRATIVE

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ADMINISTRATEUR HORS CLASSE</b>	<p><b>1°</b>   avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ;            et   avoir accompli, 6 ans de services en positions de détachement dans certains emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant à la HEB ;</li> <li>- emplois de collectivités territoriales créés en application de l'article <a href="#">6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</a> (GRAF), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.</li> </ul> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice égal à la HEB et ceux accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État de l'Espace Économique Européen sur des emplois de niveau équivalent sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</p> <p><b>2°</b>   avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ;            et   avoir accompli, 8 ans de services en positions de détachement dans certains emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 hab. et des établissements publics locaux assimilés ;</li> <li>- directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 hab., des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 hab. et des établissements publics assimilés ;</li> <li>- directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 hab., des départements de moins de 900 000 hab., des communes de 150 000 à 400 000 hab. et des établissements publics assimilés ;</li> <li>- emplois des collectivités territoriales créés en applications de l'article <a href="#">6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984</a>, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.</li> </ul> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1° sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.</p> <p><b>3°</b>   avoir atteint le dernier échelon de leur grade ;            et   avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ;            une nomination au titre de 3° ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues du 1° ou du 2°.</p>	<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Communes de + de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés ;</li> <li> OPH + de 10 000 logements.</li> </ul>	<p>Le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promu au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p>	<b>ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL</b>

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ADMINISTRATEUR</b>	<p><b>1°</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon</li> <li>et</li> <li>✦ avoir 4 ans de services effectifs dans le grade ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable</li> <li>et</li> <li>✦ avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans l'un des emplois fonctionnels mentionnés à <a href="#">l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987</a> dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs ;</li> <li>- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur dans une autre collectivité ou administration, ou dans un établissement public autre que celui qui a procédé à son recrutement</li> <li>- soit un emploi à responsabilités créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Communes de + de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés ;</li> <li>✦ OPH + de 10 000 logements.</li> </ul>		<b>ADMINISTRATEUR HORS CLASSE</b>
<b>ATTACHÉ TERRITORIAL</b>	<p>au 31 décembre de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ;</li> <li>et</li> <li>✦ avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.</li> </ul> <hr/> <p>au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A ;</li> <li>et</li> <li>✦ avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Communes de + de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 hab.</li> <li>✦ OPHLM + de 3 000 logements.</li> </ul> <p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p>	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ATTACHÉ PRINCIPAL</b>

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ATTACHÉ PRINCIPAL</b>	<p>I. les attachés principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soit justifier de <b>6 ans</b> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</li> <li>2. soit justifier de <b>8 ans</b> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,</li> <li>3. soit justifier de <b>8 ans</b> d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hab. ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 hab. dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000</a>,</li> <li>b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hab. ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000</a>, dans les départements de moins de 900 000 hab. et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 hab.,</li> <li>c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 hab. et plus, les départements de 900 000 hab. et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 hab. et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le <a href="#">décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000</a>.</li> </ol> </li> </ol>	<p>communes de + 10 000 hab., ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 hab. ou à un département OPH de + 5000 logements.</p> <p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p> <p>En application des dispositions du dernier alinéa de l'<a href="#">article 79 de la loi du 26 janvier 1984</a>, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.</p>		<b>ATTACHÉ HORS CLASSE (GRADE À ACCÈS FONCTIONNEL)</b>

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
	<p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'<a href="#">article 24 du décret n° 2011-1317 du 17/10/11</a> portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'<a href="#">article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</a> sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années. Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p>II. Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p>Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.</p>	<p>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p>		
<p><b>ATTACHÉ HORS CLASSE</b></p>	<p>justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes et établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 hab., OPH de + de 5000 logements ;</p> <p>ou</p> <p>les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés, dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</p>	<p>Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'<a href="#">article 49 de la loi du 26 janvier 1984</a>.</p>		<p><b>ÉCHELON SPECIAL</b></p>

## CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>RÉDACTEUR</b>	<b>1°</b> 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.  Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions (*).	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon ; et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			
<b>RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<b>1°</b> 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> 1 an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon ; et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			

\* Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle du (b) ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF</b> <i>C1</i>	<p><b>1°</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>C2</i>
	<p><b>2°</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif ;</li> <li>et</li> <li>✦ 8 ans de services effectifs dans leur grade relevant de l'échelle C1.</li> </ul>			
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>C2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.</li> </ul>			

# FILIÈRE ANIMATION

## CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ANIMATEUR</b>	<p><b>1°</b>                      🏹 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon ;                      et                      🏹 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>			<b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>
	<p><b>2°</b>                      🏹 avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon ;                      et                      🏹 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>		Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.  Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions (*).	
<b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<p><b>1°</b>                      🏹 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon ;                      et                      🏹 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>			<b>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
	<p><b>2°</b>                      🏹 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon ;                      et                      🏹 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>		Examen professionnel organisé par le CDG.	

\* Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle du (b) ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT D'ANIMATION C1</b>	1° ✎ avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation ; et ✎ 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1.	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.	examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE C2</b>
	2° ✎ avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation ; et ✎ 8 ans de services effectifs dans leur grade relevant de l'échelle C1.			
<b>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE C2</b>	✎ 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe ; et ✎ 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2			

# FILIÈRE CULTURELLE

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 5<sup>ème</sup> échelon du grade ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ établissements ou services figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.</li> </ul> <p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT</p>		<b>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF</b>
<b>CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 5<sup>ème</sup> échelon du grade ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 hab. ou établissement assimilé ;</li> <li>✦ bibliothèque inscrite sur une liste établie par le Préfet de Région.</li> </ul>		<b>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES EN CHEF</b>
<b>ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 8<sup>ème</sup> échelon du grade ;</li> <li>et</li> <li>✦ 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p>	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>
	Au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature.</li> </ul>			
<b>BIBLIOTHÉCAIRE</b>	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 8<sup>ème</sup> échelon du grade ;</li> <li>et</li> <li>✦ 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature.</li> </ul>		Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL</b>
	Au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du tableau : <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature.</li> </ul>			
<b>DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENS. ARTISTIQUE DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.</li> </ul>		<b>DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENS. ARTISTIQUE DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</b>	
<b>PROFESSEUR D'ENS. ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</li> </ul>			<b>PROFESSEUR D'ENS. ARTISTIQUE HORS CLASSE</b>

## CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT			
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p>	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>						
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>		<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p>	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>						
<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>			<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p>	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>						
<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> </ul>				<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p>	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ a1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>						

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT DU PATRIMOINE</b> <b>C1</b>	1° ✦ avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine ; et ✦ 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1.	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <b>C2</b>
	2° ✦ avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade du patrimoine ; et ✦ 8 ans de services effectifs dans leur grade relevant de l'échelle C1.			
<b>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <b>C2</b>	✦ 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe; et ✦ 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.			<b>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b> <b>C3</b>

# FILIÈRES SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE ET MÉDICO-TECHNIQUE

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT	
<b>CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF (À COMPTER DU 01/02/2019)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b>CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF HORS CLASSE</b>	
<b>CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF (DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31/12/2019)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 6 ans de services effectifs.</li> </ul>			<b>CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF</b>	
<b>CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF (A COMPTER DU 01/02/2019)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 6 ans de services effectifs.</li> </ul>			<b>CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF</b>	
<b>MÉDECIN DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	✦ 6 <sup>ème</sup> échelon du grade et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.			<b>MÉDECIN DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>	
<b>MÉDECIN DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>	✦ 1 an d'ancienneté dans le 3 <sup>ème</sup> échelon et au moins 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaires.			<b>MÉDECIN HORS CLASSE</b>	
<b>PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE</b>	✦ 2 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon de leur grade.			<b>PSYCHOLOGUE HORS CLASSE</b>	
<b>PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ</b>	✦ 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans le grade puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.			Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>PUÉRICULTRICE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ</b>
<b>SAGE FEMME DE CLASSE NORMALE</b>	✦ Au moins 8 ans de services dans leur grade.				<b>SAGE FEMME HORS CLASSE</b>
<b>CADRE DE SANTÉ DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>	Au plus tard au 31 décembre de l'année : ✦ 3 ans de services effectifs dans le dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé.			Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ</b>
<b>CADRE DE SANTÉ DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	Au plus tard au 31 décembre de l'année : ✦ 3 <sup>ème</sup> échelon de leur classe.		<b>CADRE DE SANTÉ DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>		

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b><i>PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ justifier au plus au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs, dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emploi des puéricultrices territoriales</li> <li>et</li> <li>✦ 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b><i>PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE</i></b>
<b><i>PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ justifier au plus au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure</li> </ul>			<b><i>PUÉRICULTRICE HORS CLASSE</i></b>
<b><i>INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ justifier au plus au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs, dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux</li> <li>et</li> <li>✦ 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>			<b><i>INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE</i></b>
<b><i>INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ justifier au plus au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure</li> </ul>			<b><i>INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE</i></b>

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31/12/2019)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 4 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b>ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS</b>
<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE (DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31/12/2020)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 6 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>			<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE (JUSQU'AU 31/12/2020)</b>			Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>
<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE (JUSQU'AU 31/12/2020)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 6 mois dans le 1<sup>er</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 6 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>			<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>
<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE (JUSQU'AU 31/12/2020)</b>	<p>Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an dans le 3<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 3 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>		Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF (DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31/12/2019)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 4 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL</b>
<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE (DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31/12/2020)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 6 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>			<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE (JUSQU'AU 31/12/2020)</b>			Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>
<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE (JUSQU'AU 31/12/2020)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 6 mois dans le 1<sup>er</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 6 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>			<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>
<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE (JUSQU'AU 31/12/2020)</b>	<p>Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an dans le 3<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>➤ 3 ans des services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>		Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>

### **CATÉGORIE B**

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b><i>INFIRMIER DE CLASSE NORMALE</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ 2 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>☛ 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>			<b><i>INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE</i></b>
<b><i>TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ 2 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>☛ 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b><i>TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE</i></b>

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>AGENT SOCIAL</b> <i>C1</i>	<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social ;</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>C2</i>
	<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social ;</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 8 ans de services effectifs dans leur grade relevant de l'échelle C1.</li> </ul>			
<b>AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b> <i>C2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe ;</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.</li> </ul>			<b>AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b> <i>C3</i>

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES C2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe ;</li> <li>et</li> <li>➤ 5 ans de services effectifs dans le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b>AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES C3</b>
<b>AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE C2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe ;</li> <li>et</li> <li>➤ 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.</li> </ul>			<b>AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE C3</b>
<b>AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE C2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe ;</li> <li>et</li> <li>➤ 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.</li> </ul>			<b>AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE C3</b>

# FILIÈRE SPORTIVE

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller ;</li> <li>et</li> <li>✦ justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Communes de + de 2 000 hab.</li> </ul> <p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p>		<b>CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller ;</li> <li>et</li> <li>✦ justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>		<p>Examen professionnel organisé par le CDG.</p>	

## CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	<b>1°</b> 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			<b>ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon ; et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		Examen professionnel organisé par le CDG.	
<b>ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<b>1°</b> 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	a) Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.  b) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions (*).		<b>ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> 1 an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon ; et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		Examen professionnel organisé par le CDG.	

\* Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle du (b) ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b><i>OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir au moins atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'opérateur des APS ;</li> <li>et</li> <li>✦ justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS ou dans un grade doté de l'échelle C1.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b><i>OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</i></b>
<b><i>OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'opérateur des APS qualifié ;</li> <li>et</li> <li>✦ justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS qualifié ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.</li> </ul>			<b><i>OPÉRATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</i></b>

# FILIÈRE TECHNIQUE

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>INGÉNIEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 6 ans de services dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 31 décembre de l'année du tableau ;</li> <li>et</li> <li>✦ 2 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Communes de + de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 hab., OPH de + de 5 000 logements.</li> </ul> <p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p>		<b>INGÉNIEUR PRINCIPAL</b>
<b>INGÉNIEUR PRINCIPAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;</li> <li>ou</li> <li>✦ 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Communes de + de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 hab., OPH de + de 5 000 logements.</li> </ul> <p>Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus, chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emploi au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>	<p>Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.</p>	<b>INGÉNIEUR HORS CLASSE</b>
<b>INGÉNIEUR HORS CLASSE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 3 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans communes de plus de 40 000 hab. et les OPH de + de 5 000 logements ;</li> <li>ou</li> <li>✦ avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Communes de + de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 hab., OPH de + de 5 000 logements.</li> <li>✦ Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</li> </ul>		<b>INGÉNIEUR HORS CLASSE ÉCHELON SPECIAL</b>

## CATÉGORIE A

**L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, départements et communes de plus de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés et aux offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.**

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>INGÉNIEUR EN CHEF</b>	<p>Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✎ 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✎ avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'<a href="#">article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986</a> (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux :</li> </ul> <p>* soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,            * soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'<a href="#">article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016</a>,            * soit un emploi créé en application de l'<a href="#">article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</a></p>	<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p>	<p>Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.</p>	<b>INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE</b>

## CATÉGORIE A

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE</b>	<p><b>1°</b></p> <p>✎ avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence d'au moins 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de service en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétariat général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,</li> <li>* emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal au moins à la HEB.</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <p><b>2°</b></p> <p>✎ avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 hab. et des établissements publics locaux assimilés,</li> <li>* directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 hab., des départements de moins de 900 000 hab., des communes de 150 000 à 400 000 hab. et des établissements publics assimilés,</li> <li>* directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 hab. et des établissements locaux assimilés,</li> <li>* emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.</p> <p>Le nombre d'ingénieur en chef territoriaux hors classe pouvant être promu chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emploi au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>	<p>Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1<sup>ère</sup> condition (1°) sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.</p>	<b>INGÉNIEUR GENERAL</b>

## CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>TECHNICIEN</b>	<b>1°</b> 🚩 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 🚩 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.  (b)- Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions (*).	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> 🚩 avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon ; et 🚩 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			
<b>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<b>1°</b> 🚩 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 🚩 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> 🚩 1 an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon ; et 🚩 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			

\* Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle du (b) ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT TECHNIQUE C1</b>	<b>1°</b> ✎ avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique ; et ✎ 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1.	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.	Examen professionnel organisé par le CDG.	<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE C2</b>
	<b>2°</b> ✎ avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique ; et ✎ 8 ans de services effectifs dans leur grade relevant de l'échelle C1.			
<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE C2</b>	✎ 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe ; et ✎ 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.			<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE C3</b>
<b>AGENT DE MAÎTRISE</b>	Au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année : ✎ 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon et ✎ 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.			<b>AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL</b>

## CATÉGORIE C

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</b> <span style="color: #4F81BD;">C1</span>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</b> <span style="color: #4F81BD;">C2</span>
<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</b> <span style="color: #4F81BD;">C2</span>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2.</li> </ul>			<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</b> <span style="color: #4F81BD;">C3</span>

# FILIÈRE POLICE

### **CATÉGORIE A**

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE</b>	☛ 2 ans dans le 5 <sup>ème</sup> échelon ; et ☛ 7 ans de services effectifs dans le grade.	Communes et établissements publics comptant un effectif d'au moins deux directeurs de police municipale.		<b>DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE</b>

## CATÉGORIE B

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>1°</b> 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.  Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'une ou l'autre des 2 voies (après examen professionnel ou au choix) ne peut inférieur au quart du nombre total de promotions.	Formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 3 ans.	<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon ; et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		examen professionnel organisé par le CDG ; et formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 3 ans.	
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE</b>	<b>1°</b> 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon ; et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		Formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 3 ans.	<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b>
	<b>2°</b> 1 an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon ; et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		examen professionnel organisé par le CDG ; et formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 3 ans.	

### **CATÉGORIE C**

GRADE ACTUEL	CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT	CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITÉ	CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES	GRADE D'AVANCEMENT
<b>GARDIEN-BRIGADIER</b> <i>C2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 4 ans de services effectifs dans leur grade.</li> </ul>	Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.	Formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 3 ans.	<b>BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL</b> <i>C3</i>
<b>GARDE CHAMPÊTRE CHEF</b> <i>C2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✦ 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon ;</li> <li>et</li> <li>✦ 5 ans de services effectifs dans leur grade.</li> </ul>			<b>GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL</b> <i>C3</i>

(1) – La Formation d'Adaptation à l'emploi concerne les fonctionnaires dont la formation post recrutement a débuté à partir du 26/04/1997

\* formation fixée à 10 jours minimum par période de 5 ans.